EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Обратите внимание на то, что формуляры, доступные на этой странице, работают правильно только с программой Adobe Reader 9 или ее более поздними версиями (программу можно скачать с сайта www.adobe.com). Сохраните копию формуляра на Вашем компьютере; затем заполните его с помощью программы Adobe Reader, распечатайте и отправьте в Суд по почте.

RUS - 2021/1

Формуляр жалобы

Об этом формуляре жалобы

Данный формуляр жалобы является официальным юридическим документом, который может повлиять на Ваши права и обязанности. Пожалуйста, следуйте «Инструкции по заполнению формуляра жалобы». Заполните все поля, имеющие отношение к Вашей жалобе, и приложите все относящиеся к ней документы.

Внимание: Суд не примет формуляр жалобы, в котором отсутствуют требуемые сведения (см. статью 47 Регламента Суда). Обратите особое внимание на то, что согласно статье 47 § 2 (a) факты, предполагаемые нарушения и информация о соблюдении условий приемлемости ОБЯЗАТЕЛЬНО должны быть кратко и ясно изложены непосредственно в соответствующих разделах самого формуляра жалобы. Суд должен иметь возможность определить суть и объем жалобы на основе заполненного формуляра, не обращаясь к дополнениям или приложениям.

Штрих-код

Если Вы уже получили из Суда наклейки со штрих-кодом, поместите одну из них ниже.

Номер жалобы

Если Вы знаете номер жалобы, который был присвоен Судом, укажите его ниже.

A. Заявитель

A.1. Физическое лицо

Этот раздел предназначен только для физических лиц. Если заявителем является организация, заполните раздел A.2.

1. Фамилия

Зяблицев

2. Имя (имена) и отчество

Сергей Владимирович

3. Дата рождения

1	7	0	8	1	9	8	5
Д	Д	М	М	Г	Г	Г	Г

напр. 31/12/1960

4. Место рождения

Кисилевск

5. Гражданство

Россия

6. Адрес

Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France

7. Номер телефона (включая международный код страны)

+33 695995329

8. Адрес электронной почты (если имеется)

bormentalsv@yandex.ru

9. Пол ◉ мужской ○ женский

A.2. Организация

Этот раздел предназначен только для коммерческих и некоммерческих организаций, прочих юридических лиц и общественных объединений. В данном случае заполните также раздел D.1.

10. Название

11. Идентификационный номер (если имеется)

12. Дата регистрации или учреждения (если имеется)

Д	Д	М	М	Г	Г	Г	Г

напр. 27/09/2012

13. Сфера деятельности

14. Адрес регистрации юридического лица

15. Номер телефона (включая международный код страны)

16. Адрес электронной почты

B. Государство/государства, против которого/которых подается жалоба

17. Поставьте галочку/галочки рядом с названием государства/государств, против которого/которых направлена жалоба

- [ ] ALB - Албания
- [ ] AND - Андорра
- [ ] ARM - Армения
- [ ] AUT - Австрия
- [ ] AZE - Азербайджан
- [ ] BEL - Бельгия
- [ ] BGR - Болгария
- [ ] BIH - Босния и Герцеговина
- [ ] CHE - Швейцария
- [ ] CYP - Кипр
- [ ] CZE - Чешская Республика
- [ ] DEU - Германия
- [ ] DNK - Дания
- [ ] ESP - Испания
- [ ] EST - Эстония
- [ ] FIN - Финляндия
- [x] FRA - Франция
- [ ] GBR - Великобритания
- [ ] GEO - Грузия
- [ ] GRC - Греция
- [ ] HRV - Хорватия
- [ ] HUN - Венгрия
- [ ] IRL - Ирландия
- [ ] ISL - Исландия
- [ ] ITA - Италия
- [ ] LIE - Лихтенштейн
- [ ] LTU - Литва
- [ ] LUX - Люксембург
- [ ] LVA - Латвия
- [ ] MCO - Монако
- [ ] MDA - Республика Молдова
- [ ] MKD - Северная Македония
- [ ] MLT - Мальта
- [ ] MNE - Черногория
- [ ] NLD - Нидерланды
- [ ] NOR - Норвегия
- [ ] POL - Польша
- [ ] PRT - Португалия
- [ ] ROU - Румыния
- [ ] RUS - Российская Федерация
- [ ] SMR - Сан Марино
- [ ] SRB - Сербия
- [ ] SVK - Словацкая Республика
- [ ] SVN - Словения
- [ ] SWE - Швеция
- [ ] TUR - Турция
- [ ] UKR - Украина

C. Представитель/представители заявителя – физического лица

На данной стадии рассмотрения дела в Суде для заявителя-физического лица назначение адвоката в качестве представителя не является обязательным. Если у заявителя нет представителя, переходите к разделу E.

Если жалоба в интересах физического лица подана представителем, не являющимся адвокатом (например, членом семьи, близким знакомым или опекуном), данный представитель должен заполнить раздел C.1; если она подана адвокатом, ему следует заполнить раздел C.2. В обоих случаях необходимо заполнить раздел C.3.

C.1. Представитель, не являющийся адвокатом

18. Отношение к заявителю/должность

19. Фамилия

20. Имя (имена) и отчество

21. Гражданство

22. Адрес

23. Номер телефона (включая международный код страны)

24. Факс

25. Адрес электронной почты

C.2. Адвокат

26. Фамилия

27. Имя (имена) и отчество

28. Гражданство

29. Адрес

30. Номер телефона (включая международный код страны)

31. Факс

32. Адрес электронной почты

C.3. Одобрение полномочий

Заявитель обязан уполномочить представителя действовать от его или ее имени и для этого поставить подпись в первом из нижеследующих полей; назначенный представитель обязан одобрить полномочия и для этого поставить подпись во втором из нижеследующих полей.

Настоящим уполномочиваю вышеуказанное лицо представлять мои интересы при рассмотрении дела в Европейском суде по правам человека по моей жалобе, поданной в соответствии со статьей 34 Конвенции.

33. Подпись заявителя

34. Дата

напр. 27/09/2015

д д м м г г г г

Настоящим даю свое согласие на представление интересов заявителя при рассмотрении дела в Европейском суде по правам человека по его жалобе, поданной в соответствии со статьей 34 Конвенции.

35. Подпись представителя

36. Дата

напр. 27/09/2015

д д м м г г г г

Переписка по электронной почте между представителем и Судом

37. Адрес электронной почты для личного кабинета eComms (если представитель уже использует eComms, укажите адрес электронной почты Вашего личного кабинета eComms)

Заполнив это поле, Вы даете свое согласие на использование системы связи eComms.

Представитель/представители заявителя-организации

Если заявителем выступает организация, она должна быть представлена в Суде лицом, уполномоченным действовать в ее интересах и от ее имени (например, надлежащим образом уполномоченный руководитель или должностное лицо). Данные представителя должны быть внесены в раздел D.1.

Если представитель поручает адвокату вести дело в Суде от имени организации, необходимо также заполнить разделы D.2 и D.3.

D.1. Должностное лицо организации

38. Отношение к заявителю/должность (приложите подтверждающие документы)

39. Фамилия

40. Имя (имена) и отчество

41. Гражданство

42. Адрес

43. Номер телефона (включая международный код страны)

44. Факс

45. Адрес электронной почты

D.2. Адвокат

46. Фамилия

47. Имя (имена) и отчество

48. Гражданство

49. Адрес

50. Номер телефона (включая международный код страны)

51. Факс

52. Адрес электронной почты

D.3. Одобрение полномочий

Представитель заявителя-организации обязан уполномочить адвоката действовать от ее имени и для этого поставить подпись в первом из нижеследующих полей; адвокат обязан одобрить полномочия и для этого поставить подпись во втором из нижеследующих полей.

Настоящим уполномочиваю лицо, указанное выше в разделе D.2, представлять интересы организации при рассмотрении дела в Европейском суде по правам человека по жалобе, поданной в соответствии со статьей 34 Конвенции.

53. Подпись должностного лица организации

54. Дата

напр. 27/09/2015

д д м м г г г г

Настоящим даю свое согласие на представление интересов организации при рассмотрении дела в Европейском суде по правам человека по его жалобе, поданной в соответствии со статьей 34 Конвенции.

55. Подпись адвоката

56. Дата

напр. 27/09/2015

д д м м г г г г

Переписка по электронной почте между представителем и Судом

57. Адрес электронной почты для личного кабинета eComms (если представитель уже использует eComms, укажите адрес электронной почты Вашего личного кабинета eComms)

Заполнив это поле, Вы даете свое согласие на использование системы связи eComms.

Предмет жалобы

В этой части формуляра (разделы E, F и G) должна быть изложена вся информация относительно фактических обстоятельств дела и сути жалоб, а также о соответствии каждой из жалоб условиям приемлемости, установленным статьей 35 § 1 Конвенции (исчерпание внутренних средств правовой защиты и правило шести месяцев). Не допускается оставлять эти разделы незаполненными или просто давать ссылку на приложения. Обратитесь к статье 47 § 2 и Практическому руководству «Подача жалобы в Суд», а также к «Инструкции по заполнению формуляра жалобы».

E. Изложение фактов

58.

1.Depuis le 11.04.2018 je suis en demandeur d'asile en France et, donc, je suis sous la responsabilité de l'état (annexe 2) Depuis le 18.04.2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action manifeste - ment illégale des autorités françaises (annexes 3,4)

2. Le 26.02.2020 j'ai lu l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 dans l'affaire C-233/18 «Haqbin v.Belgium», qui expliquait aux autorités le caractère inadmissible de la privation des normes minimales de conditions de vie décentes pour les demandeurs d'asile, même pour une période temporaire.(annexe 5)

3. Le 5.03.2020, j'ai informé l'OFII et le Forum réfugiés de l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 «Haqbin v. Belgium» et j'ai demandé d'assurer mes droits d'un demandeur d'asile. Cependant, ils ne m'ont donné aucune réponse en violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamen- taux et leur refus d'appliquer cette décision a été exprimé par leur silence et la violation continue de mes droits.

4. Le 12.03.2020, j'ai déposé une requête en référé devant le tribunal administratif de Nice relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile qui a été établie par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt dans l'affaire C-233/18 «Haqbin v. Belgium» du 12.11.2019 , ce qui a entravé la procédure de demande d'asile. Dans ma requête, j'ai demandé d'exécution de cet Arrêt à mon égard, en assurant la sécurité juridique et la non-discrimination. (annexe 6)

5. Le 14.03.2020 la présidente du tribunal administratif de Nice a refusé illégalement mon accès au tribunal, démontrant l'atteinte à l'autorité de la justice internationale et du droit français, l'entrave à la justice. Selon la lettre du tribunal j'ai été tenu d'être présenté par l'avocat du Conseil d'Etat pour que mon pourvoi soit admissible. Elle ne m'a pas nommé un avocat et un interprète, c'est-à-dire que le droit d'appel n'a pas été garanti (annexes 7, 8)

6. Le 24.03.2020 j'ai déposé un pourvoi en cassation dans la procédure de référé. J'ai demandé à une instance supérieure d'appliquer le droit international et d'exécuter de cet Arrêt «Haqbin v. Belgium» à mon égard, en assurant la sécurité juridique et la non-discrimination. En outre, j'ai demandé de nommer d'un avocat et de payer le travail pour la prépartion un pourvoi et de sa traduction. Il est important de noter que j'ai déposé une requête auprès du tribunal pour mesures provisiores, qui n'a pas été examinée illégalement. Donc, le droit à des mesures provisoires lui-même dictait aux autorités de vérifier la légalité de la décision du tribunal de première instance dans la procédure de référé: " 1) Examiner le pourvoi dans un délai de 48 heures conformément à l'article L 521-2 CJA, puisque la référence de la juge à l'article L.522-3 CJA est fausse et sert de moyen d'entraver un recours efficace dans ma situation très urgente et dangereuse".(annexe 9)

7. Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner mon pourvoi dans la procédure de référé, n'a pas nommé un avocat au titre d'aide provisoire selon l'article 20 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, violant lu droit à des mesures provisoires. Il a transfairé ma demande d'aide juridique au bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat (BAJ du CE).

8. Le 10.04.2020 BAJ du CE a refusé de nommer l'avocat, en falcifiant la décision "Considérant qu'aucun moyen de cassa- tion sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée". C'est-a-dire, que le BAJ a participé à la non-exécution de l'Arrêt de grande chambre de la Cour européenne de justice. Cela indique que le BAJ n'est pas un organe indépendant et que le droit d'accès à la justice ne devrait pas dépendre d'aucun organe de l'état (annexes 10, 11)

9. Le 11.08.2020 le Conseil d'Etat a refusé d'accès à la justice avec ma cassation et m'a informé à ce sujet 5 mois plus tard, ce qui n'a rien à voir avec la procédure de référé. Le refus lui-même de réexaminer l'ordonnance du tribunal de première instance indique l'atteinte à l'autorité de la justice internationale, l'entrave à la justice.(annexes 12,13)

10. De toute évidence, la demande de mesures provisoires ne peut pas être examinée depuis cinq mois. Compte tenu du délai légal de 48 heures pour examiner ma demande spécifique visant à mettre fin immédiatement à la violation des droits fondamentaux, son non-examen a entraîné une violation d'un délai raisonnable pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux.

11. En juillet 2020, j'ai lu l'Arrêt de la Cour européenne dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02.07.2020 qui a confirmé la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des Victimes qui ont été privées par les Autorités françaises de moyens de subsistance et de logement et qui a réaffirmé l'obligation de l'état de satisfaire aux exigences internationa- les en matière de conditions de vie décentes des demandeurs d'asile.

12. Le 16.08.2020, j'ai déposé devant le Conseil d'Etat une requête en rectification, exigeant que les violations commises soient rectifiées: 1) manque de motivation dans les décisions 2) composition illégale du Conseil d'Etat en personne du M. Combrexelle 3) erreur de droit, découlant des arrêts des cours internationales (annexes 14, 15)

Comme je défendais mes droits dans la procédure de référé, la révision des décisions devait également être dans cette

Изложение фактов (продолжение)

59.
procédure par la juridiction compétente - le juge des référés . J'ai demandé une procédure urgente. Cependant, au bout de 6 mois, ma requête de rectification en référé des décisions, qui ont empêché l'adoption de mesures provisoires en viola - tion de la loi, n'a pas été examinée et les mesures en conséquence n'ont pas été prises. Donc, il y avait une violation flagrante du délai raisonnable d'examen de ce type de requête: ma demande de rectification des ordonnances injustes des juges des référés en procédure de référé n'a pas été examinée pendant les 4 104 heures vers le 07.02.2021.
13. Le 07.02.2021 j'ai déposé une demande d'indemnisation pour une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif dans la procédure des mesures provisoires devant le Conseil d'Etat selon la compétence en vertu de l'article R311-1 du CJA. Cependant, j'ai soulevé la question de la garantie du droit à un tribunal indépendant et impartial, car le responsable du préjudice était le Conseil d'État et il ne pouvait pas violer le principe "personne ne peut être juge dans son cas" (annexe 16)
14. Le 23.03.2021 le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat (le défendeur- le responsable du préjudice) a fait les mêmes actions pour lesquelles je lui ai intentées: il a refusé de nommer un avocat pour mon pourvoi en raison que "la contestation de la décision attaquée par M. Ziablitsev apparaît manifestement dénuée de fondement". C'est-à-dire que j'ai reçu une autre preuve de refus d'aide juridique sans examiner les documents sur la demande - le refus automatique.(annexe 17)
15. Le 19.04.2021 j'ai déféré l'appel contre la décision du réfus d'aide juridique, indiquant:
1) "un excès de pouvoir manifeste de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle, depuis qu'il a transformé son pouvoir d'assurer l'accès des pauvres à la justice avec l'aide des avocats, en «pouvoir» de bloquer la protection judiciaire des pauvres Victimes vivant dans la rue par la faute de l'État et de ses juges."
2) "Sur la base de toutes les actions décrites contre lui, il n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions sur mes deman- des d'aide juridique en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts et d'un manque d'impartialité sur une base objective selon la Conventions contre la corruption des Nations Unies, qui s'applique à tous les fonctionnaires, juges, procureurs et personnes exerçant des fonctions publiques"
J'ai demandé aux autorités d'applquer
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Récommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et sur la base de ces normes juridiques de :
"1) Examiner mon appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l'Arreêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia»)
2) Reconnaître les droits fondamentaux, garantis par les art. 2, 5, 14, 26 du Pacte, art. art. 6, 14, 13, 17 de la Convention, art. art. 47 de la Charte – perturbées, procéder à une vérification approfondie sur les allégations de violations du droit, comme le prescrit p. «b» de Principe, du Principe 4 des Principes de l'indemnisation, § 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire «Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg».
3).Annuler la décision №617 du 23.03.2021 du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle par un magistrat indépendant, impartial et désintéresse, dans le délai, établi pour la procédure de référé, comme il s'agit d'une violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains, qui continuent à ce jour au lieu de les PRÉVENIR ou de les ARRÊTER immédiatement."(annexe 18)
16. Le 25.05.2021 le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rendu la décision, qui a souligné qu'aucune des règles du droit international ne s'applique pas par le Conseil d'Etat : "vu la loi №90-647 du 10 juillet 1991 modifiée; vu le décret №19-1226 du 19 décembre 1991 modifié" et c'est pourquoi " 3. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de

Изложение фактов (продолжение)

60.
l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête. Toutefois, son recours apparaît manifestement dénué de fondement. Il en résulte que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit rejeter sa demande, sur le fondement de l'article 7 précité de la loi du 10 juillet 1991 précité. Il y a donc lieu de confirmer la décision du bureau d'aide juridictionnelle refusant l'aide juridictionnelle à M. Ziablitsev" (annexe 19)

17. Il convient de noter que de tel "examen" des recours contre les décisions falsifiées et non motivées du président du bureau d'aide juridique près du Conseil d'Etat est une pratique courante du Conseil d'État depuis de nombreuses années et moi, personnellement, je suis sa victime de 2019 à 2021. Sa conséquence est le refus d'accès à la justice en raison de la non-nomination d'un avocat et de l'interdiction par les autorités françaises de me défendre moi-même.

18. Cette requête prouve clairement que les autorités françaises ne respectent pas les obligations internationales et ignorent délibérément les arrêts des cours internationales. Il est indiqué dans toutes les décisions rendues dans cette affaire, que les normes internationals ne sont pas appliqués par les autorités, bien que je le demande dans tous me requêtes (annexes 6-7, 9-10, 11 -12, 13, 14, 16-17, 18-19)

La France n'est donc pas un état de droit, elle n'a pas de pouvoir judiciaire indépendant, ce qui entrave le bon fonctionnement des pouvoirs législatif et exécutif.(annexe 1 p.1, p.2)

19. Cette requête prouve clairement que la législation française ne répond pas à l'exigence de qualité et que les autorités judiciaires font preuve de mauvaise foi en refusant de répondre à mes arguments raisonnables concernant la garantie des droits.

1) absence de réglementation des délais d'examiner des demandes d'indemnisation, non-respect des délais réglementaires, mauvaise qualité de la réglementation du délai pour la procédure de mesures provisoires:

Article L522-3 du CJA: "Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.'

Article L523-1du CJA: "Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort./ Les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus à l'article L.521-4."

L'article L522-3 du CJA s'applique pour un déni de justice en cas de nécessité de prendre les mesures provisoires.

Premièrement, ces articles violent le droit à un contrôle rapide du refus du tribunal de première instance de prendre des mesures provisoires, parcequ'ils indiquent la période de cassation dans un mois, mais l'exigence d'être représenté par un avocat du Conseil d'Etat et la procédure de sa nomination ou de l'appel du refus de sa nomination prennent 2-5 mois.Par conséquent, cette procédure ne garantit pas le droit à des mesures provisoires du tout.

Deuxièmement, le refus de nommer un avocat prive la victime du droit de faire appel, bien que cette procédure soit prévue par la loi. En conséquence, le contrôle judiciaire, dans le respect des garanties de l'article 6-1 de la Convention, est remplacé par des décisions non motivées, et donc corrompues, du président du BAJ et du président de la section de contentieux du Conseil d'Etat, qui ne considèrent pas du tout les arguments du pourvoi déjà préparé par la victime et donc ne les réfutent pas. Il s'ensuit que la législation française viole la Convention contre la corruption.

Troisièmement, les décisions illégales des tribunaux de première instance deviennent "légales", ce qui garantit l'arbitraire et l'irresponsabilité des juges de première instance et des défendeurs. De plus, l'impunité est une provocation pour com - mettre des infractions ultérieures.

Quatrièmement, le moyen de refuser l'accès à la cassation est un moyen légalisé par les autorités françaises de violer l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux et l'art.6.1 de la Convention, parce que la Victime ne peut obtenir une décision motivée sur son pourvoi motivé. Donc, il a lieu d'un déni de justice légalisé arbitrairement par l'Etat.

Cinquièmement, la procédure de référé doit être mise en place à tous les stades de la procédure judiciaire en raison de l'exigence de qualité de la loi et de l'interdiction de la discrimination. Dans un tel cas, la décision du juge des référés de première instance doit être examinée par le Conseil d'Etat dans un délai de 48 heures, soit avec la participation d'un avocat nommé dans le cadre de l'aide juridique provisoire, soit sans avocat, puisque cette procédure est dispensée de ministère d'avocat (l'art.R. 522-5 CJA). Donc, l'article L522-3 du CJA l'empêche.

Sixièmement, le Conseil d' état a le pouvoir d'influencer la législation, mais il l'utilise au contraire à des fins illégales.

2) Article R. 432-1 du code de justice administrative viole l'art.47 de la Charte européenne des droits fondamentaux et les autres normes internationales (annexe 1 p.1) et s'applique par les autorités nationales pour refuser l'accès à la justice:

"La requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat."

J'ai fait appel de la législation nationale, mais, l'Etat m'a refusé l'accès à la justice à plusieurs reprise en raison du refus de nommer un avocat. Les questions soulevées n'ont donc pas été examinées au niveau national. (annexes 11,16 p.2.1, p.6 4))

F. Изложение имевших место нарушений Конвенции или Протоколов к ней и подтверждающих доводов

61. Статья	Пояснения
1. La violation de l'article 1 de la Convention	1. L'état est tenu de respecter la Convention et, par conséquent, les droits et libertés définis à la section I de la présente Convention. Étant donné que mes droits contractuels sont violés de facto et de jure conformément à la jurisprudence de la CEDH, les autorités françaises ont violé l'article 1 de la Convention, ce qui corrobore mes arguments ci - après concernant des violations d'autres articles de la Convention. Cependant, le fait que la législation française viole la Convention, comme cela a été démontré ci - dessus, depuis des décennies, indique le manque de volonté de l'état d'appliquer la Convention c'est - à-dire de respecter les droits de l'homme. Il est donc nécessaire « ...considérer en premier lieu l'importance de la production interne ou son résultat (...) » (§46 de l'Arrêt du 28.03.17. l'affaire «Magomedov et Autres c.Russie») (annexes 1; 16 p.2)
2. La violation des articles 3 et 8 de la Convention, p. 1 protocole 1 à la Convention en relation	2. Sur la violation des art.3, 8 de la Convention (annexes 1 p.II,VI; 6, 9, 16 p.2.3, 2.4,2.6) a) En tant que personne vulnérable et dépendante de l'état, mais privée illégalement de tous les moyens de subsistance par l'état, je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants depuis le 18.04.2019 à ce jour, interdits par l'art. 225-14, 225 du Code pénale de FR et le droit international. b) La façon dont mes requêtes sont traitées (falsification, non-examen des arguments, refus d'appliquer les lois, refus d'accès aux tribunaux, refus d'aide d'avocat et traduction dans mon état notoirement sans défense) fait référence à des traitements inhumains et dégradants, ce que confirme la pratique de la CEDH:«La manière dont les autorités de la Fédération de Russie ses plaintes constitue un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention» (§142 de l'arrêt du 05.04.07, Baisaeva c. la Fédération de Russie)
3. La violation du § 1 de l'art. 6 de la Convention, p. 1 protocole 1 à la Convention en relation	3. Sur l'accès au juge (annexes 1 p.III ; 16 p.2.3, 3) En cas de violation de mes droits fondamentaux, je n'ai pas eu accès à un juge dans aucune juridiction et par conséquent la violation des droits, portante l'interdiction absolue, n'a pas cessé, se poursuit délibérément dans le but de me poursuivre pour la défense des droits et de réclamer la responsabilité des fonctionnaires coupables, c'est-à-dire par vengeance. 1) L'accès au tribunal avec une requête de référé m'a été refusé malgré l'obligation de l'état de prendre les mesures provisoires. 2) L'accès à la juridiction de cassation dans la procédure de référé m'a été refusé en raison du refus de nommer d'un avocat malgré l'obligation de l'état de me fournir l'aide juridictionnelle comme un demandeur d'asile, comme une personne sans revenu, en tant qu'étranger non francophone, pour le différend relatif au logement et à l'allocation. 3) L'accès à la procédure de rectification des décisions prises en référé m'a été refusé de facto, car aucune action n'a eu lieu après l'enregistrement de la requête, non seulement dans la procédure d'urgence, mais tout au long de la procédure d'examen de ma demande d'asile, ce qui indique une violation du délai raisonnable de la procédure: 10 mois se sont écoulés, au cours desquels les autorités françaises refusent explicitement d'exècuté l'Arrêt dans l'affaire C-233/18 «Haqbin v. Belgium» du 12.11.2019 de la Cour internationale de justice européenne. 4) L'accès à la procédure compensatoire m'a été refusé malgré l'obligation de l'état de garantir un recours effectif et la présence d'un tel moyen dans la loi. 5) J'ai soulevé la question de la législation nationale de mauvaise qualité devant les autorités françaises, qui ont refusé de l'examiner.Cette question - l'accès conditionnel à la justice selon l'avocat - est donc soumise à l'examen de la Cour européenne des droits de l'homme pour remédier à la violation fondamentale du droit par les autorités françaises dans toute la France. 4. Sur la motivation des décisions (annexe 1 p. IV) L'ordonnance du tribunal de première instance est truqué. Les décisions du président du BAJ et du président de la section de contentseux du CE sont non motivées. Personne n'a examiné mes arguments, ne les a pas reflétés dans les décisions, n'a pas réfuté.Donc le droit de porter plainte aux tribunaux est illusoire, car elles sont laissées sans examen. De toute évidence, les autorités françaises ne pouvaient pas motiver leur refus de se conformer aux arrêts des cours internationales qui j'ai demandé d'effectuer. Donc, le manque de motivation est un moyen de prendre des décisions de corruption toujours.

Изложение имевших место нарушений Конвенции или Протоколов к ней и подтверждающих доводов (продолжение)

62. Статья	Пояснения
	5. Sul la composition de la juridiction (annexe 1 p. V) 1) La juge des référés n'a pas été désintéressée et impartiale depuis ocrobre de 2019, puisque elle a personnellement refusé toutes mes plaintes sur le même sujet de violation de l'article 3 de la Convention contre moi, et en tant que présidente du tribunal a organisé mon refus d'accès à la justice, car de décembre 2019 à ce jour, je n'ai pas accès au tribunal, car tous les juges de ce tribunal rejettent mes requêtes et refusent de se conformer aux arrêts des cours internationales auxquels je me réfère. 2) Le président de la section contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle a ignoré ma récusation en raison du fait qu'il a également personnellement pris des décisions illégales contre moi à plusieurs reprises, a bloqué mon accès à la cassation, a fait obstacle le contrôle et l'annulation des ordonnances de corruption des juges de première instance. 3) La décision sur le refus de mon accès à un tribunal avec une demande d'indemnisation est prise des auteurs du préjudice-défendeurs, en Ignorant le droit international et français qui interdient de créer de conflit d'intérêts, nécessitent s'abstenir. De toute évidence, les représentants de l'état ont pris une décision dans leurs intérêts illégaux.
4. La violation du §1 de l'art.6 et l'art. 14 de la Convention en relation	6. Sur le droit à la sécurité juridique Le refus des autorités françaises d'appliquer les décisions des cours internationales sur un sujet de litige similaire a violé mon droit à l'unité de la jurisprudence et a entraîné une discrimination - tous ne sont pas égaux devant la loi.
5. La violation du §1 de l'art.6 et l'art. 1, 14, 17 de la Convention en relation	7. Sur refus d'accès au juge pour des motifs discriminatoires On m'a refusé l'accès à un tribunal - le Conseil d'Etat- en raison de mon absence d'argent pour payer un avocat auprès du Conseil d'Etat qui est explicitement la discrimination fondée sur le revenu et l'interdiction de me défendre moi-même en violation des normes internationales.
6. La violation du §3 "c" de l'art.6 et l'art. 14 de la Convention en relation	8. Sur le droit à un avocat (annexe 1 p.I, VII) a) Les autorités m'ont refusé le droit à l'aide juridictionnelle, même si je l'avais demandé depuis le début de la procédure, et même s'ils savaient que je suis vulnérable en tant que demandeur d'asile, de plus je ne suis pas francophone. b) Si la législation française exige la représentation d'un avocat pour avoir accès à un tribunal, les autorités sont tenues d'assurer la participation d'un avocat. Il est évident que la participation d'un avocat doit favoriser la justice, mais en France, les avocats sont un outil pour bloquer la justice.
7. La violation du §1, §3 "e" de l'art.6 de la Convention et l'art. 14 de la Convention	9. Sur le droit à l'assistance d'un interprète (annexe 1 p.I, VII) Les autorités ont refusé de me fournir un interprète à partir du moment où j'ai saisi le le tribunal, puis ont refusé de payer le travail de traduction effectué par un tiers à la place de l'état pour garantir mon droit à la défense. En fait, le refus de nommer et de payer un interprète avait pour but de m'empêcher d'être jugé pour des motifs discriminatoires Les autorités ont empêché mon recours aux tribunaux par de tels actes. J'ai pu exercer le droit de déposer des requêtes sans la participation de l'état, mais il faut poser la question de la violation systémique de ce droit, puisque l'état agit ainsi contre tous les demandeurs d'asile non francophones. Par conséquent, l'état de droit et l'ordre public exigent l'examen de cette question.
8. La violation de l'art.13 de la Convention	10. Sur la violation du droit à un recours efficace (annexes 1 p.II, VI p; 16 p.2.2) Le refus de prendre des mesures provisoires dans la procédure de référé par le tribunal de première instance et du Conseil d'Etat est un refus de recours efficaces. Le refus de recours compensatoire a violé le droit à un recours effectif.
9.La violation de l'art.2 du protocole 7 à la Convention	11. Violation du droit de réexamen des décisions, prises en procédure de référé Le refus de réexaminer l'affaire dans la procédure de référé afin de corriger une erreur matérielle évidente et de se conformer ainsi à l'Arrêt de la cour internationale de justice a violé le droit à un recours prévu par la loi et a eu des conséquences sous la forme d'un traitement interdit par l'article 3 de la Convention.
10. La violation de l'article 17 de la Convention	12. Il ressort de toute mes recours devant les tribunaux français de 2019 à 2021 que l'état français s'est donné le droit de violer les obligations internationales. Pour cette raison, pendant 2 ans, je suis soumis à un traitement inhumain.(annexes 1 p.II, VI, VIII; 16 p.2.5)

G. Соответствие жалобы условиям приемлемости, установленным статьей 35 § 1 Конвенции

Для каждой жалобы подтвердите, что Вы использовали все доступные и эффективные внутренние средства правовой защиты, включая судебное обжалование, а также укажите даты вынесения и получения окончательного решения, чтобы подтвердить соблюдение шестимесячного срока.

63. Жалоба	Информация об использованных средствах правовой защиты и дате окончательного решения
La violation des art. 1, 3, 6.1, 6.3 "c", "e", 13,14,17 de la Convention, p.1 du protocole à la Convention, l'art.2 du protocole 7 à la Convention	1. Ordonnance du juge des référés du TA de Nice №2001255 du 14.03.2020 - refus de mesures provisoires 2. Décision du président du BAJ près du CE du 10.04.2020 sur le refus d'un avocat 3. Décision du président de la section de contentieux du CE №439771 du 23.06.2020 sur le refus d'annuler la décision du président du BAJ près du CE de refus d'un avocat 4. Décision du président de la 2ème chambre de la section de contentieux du CE du 11.08.2020 №439771 sur l'irrecevabilité du pourvoi pour absence d'avocat du BAJ du CE 5. Requête en rectfication №440147 du 16.08.2020 dans la procédure en référé - sans examen depuis 10 mois. 6. Demande d'indemnisation pour une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif dans la procédure des mesures provisoires du 7.02.21 7. Décision du président du BAJ près du CE du 23.03.2021 sur le refus d'un avocat 8. Décision du président de la section de contentieux du CE №451871 du 25.05.2021 sur le refus d'annuler la décision du président du BAJ près du CE de refuser de nommer un avocat qu'implique le refus d'accès à la justice. Respect des conditions de recevabilité. 1. J'ai intenté des actions en justice dans trois procédures raisonnablement considérées comme efficaces pour mettre fin à la violation de mon droit au logement et aux prestations du demandeur d'asile. Les autorités m'ont refusé l'accès à la justice dans toutes les procédures. Donc, j'ai épuisé les recours après avoire récu une décision du président de la section de contentieux du CE du 25.05.2021, témoin de fait du refus de l'accès à la justice une fois de plus. J'ai respecté le délai de 6 mois. Par conséquent, ma requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention. (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE) (annexe 1 p. VI, IX) 2. Ma requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas annonimée (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b) 3. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (a) depuis déposé pour violation de mes droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention et la jurisprudence de la CEDH elle-même et d'une autre cour internationale de justice. 4. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que j'ai subi un traitement, interdit par l'article 3 de la Convention, ce qui est confirmé l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 «Haqbin v. Belgium» et l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02.07.2020. Je crois que le réfus de mon accès à la justice est basé sur l'arbitraire des autorités qui démontrent la pratique anti-conventional systémique et le manque de volonté de l'arrêter. Donc, le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de ma requête. 5. Ma requête est recevable puisque l'affaire n'a pas été dûment examinée sur le fond au niveau national en cas de violation de l'art 3 de la CEDH. (annexe 1 p. III, VI, IX) 6. Ma requête est recevable sur la base de l'interdiction de la discrimination et des lettres de la CEDH sur la recevabilité des requêtes № 63880/19, №63896/19, №63871/19, où les demandeurs d'asile ont été privés de logement, mais pas d'allocations et se sont adressés à la CEDH après UNE procédure de référé. Je me suis également adressé à la CEDH à plusieurs reprises, mais les autorités françaises continuent de me soumettre au traitement interdit par la Convention, confiantes dans l'impunité. (§167, 168, 169, 173, 175,179 de l' Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine» ; § 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »; § 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia»; §30, 40, 41 de l'opinion concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire «Obote c. Russie»).

-Убедитесь, что содержащаяся здесь информация не выходит за рамки отведённого для неё места-

64. Располагали или располагаете ли Вы каким-либо средством защиты или обжалования, которым Вы не воспользовались?

- ○ Да
- ◉ Нет

65. Если Вы ответили «Да» на предыдущий вопрос, укажите, какие средства защиты или обжалования Вы не использовали, и объясните почему

H. Другие процедуры международного разбирательства (при наличии таковых)

66. Подавали ли Вы какую-либо из вышеизложенных жалоб в другие органы международного разбирательства или урегулирования?

- ○ Да
- ◉ Нет

67. Если Вы ответили «Да» на предыдущий вопрос, дайте краткое описание процедуры (какие жалобы были поданы, название международного органа, дата и суть принятого решения)

68. Подавали ли Вы (т.е. заявитель) ранее другие жалобы в Европейский суд по правам человека?

- ◉ Да
- ○ Нет

69. Если Вы ответили «Да» на предыдущий вопрос, укажите ниже их номер/номера

№ 42688/19, № 66/20 , №5621/20, № 9046/20, №9416/20, №51529/20, №6757/21, жалоба от 8.03.2021, 31.05.2021

I. Список приложений

Приложите полные и качественные *копии* всех документов. Приложенные документы не будут Вам возвращены, поэтому в Ваших интересах приложить копии, а не оригиналы. Вы ДОЛЖНЫ:

- разложить документы отдельно по каждому процессу в хронологическом порядке;

- последовательно пронумеровать страницы; а также

- НЕ скрепляйте, не склеивайте и не сшивайте документы.

70. В поле ниже перечислите в хронологическом порядке приложенные документы с их кратким описанием. Укажите номер страницы, на которой можно найти каждый документ

1.	Complément	стр.	14-23
2.	Attestation d'un demandeur d'asile	стр.	24
3.	Notification de l'OFII du 18.04.19 sur l'intention de mettre fin aux conditions de détention matérielle	стр.	25
4.	Notification de l'OFII du 16.10.2019 sur mettre fin aux conditions de détention matérielle	стр.	26
5.	Arrêt de la cour (grande chambre) dans l'affaire C-233/18	стр.	27-32
6.	Requête en référé au TA de Nice du 14.03.20	стр.	33-37
7.	Ordonnance du TA de rejeté de la requête №2001255 selon l'art. L522-3 du CJA comme manifestement inacceptable	стр.	38-39
8.	Lettre du TA de Nice sur la procédure d'appel et l'obligation d'être représenté par un avocat du BAJ près du CE	стр.	40
9.	Pourvoi en référé devant du Conseil d'Etat № 2001255	стр.	41-42
10.	Décision du président du BAJ près du CE de refus de nommer un avocat - № 439771	стр.	43
11.	Appel contre la décision du BAJ au Conseil d'Etat № 439771-2000994	стр.	44-49
12.	Décision du Conseil d'Etat № 439771 du 23.06.2020 sur le refus d'annuler la décision de refuser l'aide juridique	стр.	50
13.	Décision du Conseil d'Etat № 439771 du 11.08.2020 sur l'irrecevabilité du pourvoi à cause de l'absence d'avocat	стр.	51
14.	Requête en rectification devant du Conseil d'Etat № 439771 en référé	стр.	52-53
15.	Accusé d'enregistrement le pourvoi en référé du 24.03.2020 № 439771	стр.	54
16.	Demande d'indemnisation pour violation du délai raisonnable du 21.02.2021	стр.	55-64
17.	Décision du président du bureau juridique de refuser la nomination d'un avocat du 4.03.2021	стр.	65
18.	Appel contre la décision du BAJ No 3195/20 du refus d'aide juridique	стр.	66-71
19.	Décision n °451871 du président de la section du contentieux du conseil d'État sur le refus d'annuler la décision de refus de la nomination d'un avocat du 25.05.2021	стр.	72
20.		стр.	
21.		стр.	
22.		стр.	
23.		стр.	
24.		стр.	
25.		стр.	

Комментарии и пояснения

Хотите ли Вы добавить еще что-либо по поводу настоящей жалобы?

71. Комментарии

Je déclare la récusation des juges Carlo Ranzoni et Lado Chanturia, qui ne remplissent pas les fonctions de juges, qui prouvent leur décision figurant au paragraphe 69 ci-dessus et mon etat actuel de séjour dans la zone de l'anarchie après les demandes d'une protection internationale.
"...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en compte... "(§58 de l'arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

Заявление и подпись

Настоящим, исходя из моих знаний и убеждений, заявляю, что все сведения, указанные мною в формуляре, являются верными.

72. Дата

0	4	0	6	2	0	2	1
д	д	м	м	г	г	г	г

напр. 27/09/2015

Заявитель (заявители) или представитель (представители) заявителя должны поставить подпись в следующем поле.

73. Подпись (подписи) (•) заявителя (заявителей) ( ) представителя (представителей) - поставьте галочку

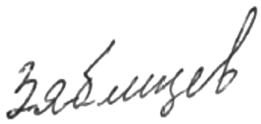

Контактное лицо для ведения переписки

Если жалоба подается несколькими заявителями или если заявитель представлен несколькими представителями, укажите одного адресата, с которым Суд будет вести переписку. Если у заявителя имеется представитель, Суд будет вести переписку исключительно с представителем (являющимся или нет адвокатом).

74. Ф.И.О. и адрес (•) заявителя ( ) представителя - поставьте галочку

Chez M et Mme Jamain, 6 rue Guiglia, 06000 Nice, France

Заполненный формуляр жалобы должен быть подписан и направлен по почте на следующий адрес:

The Registrar
European Court of Human Rights
Council of Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE

893669e1-66ca-4653-b9e0-2de2561a694b